Publié le 04/03/2024



ID: 026-212603211-20240223-2024\_004-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DROME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST NAZAIRE LE DESERT

## Séance du 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel FERNANDEZ, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Marjolaine CHARMILLON, Isabelle MAGNAN, Nicole UGHETTO, Gérard BLAIN, Georges BONNARD, Jean-Jacques FAVIER, Daniel FERNANDEZ, Claude LAUDET -

Excusé(e)s: Marion BARNARIE, René BORNE (pouvoir D. Fernandez), Georges GARDON -

Formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation: 19 février 2024

Nicole UGHETTO a été désignée comme secrétaire de séance.

N° 2024-004

OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) -

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 503 489,70 € Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 125 872,42 € (25% x 503 489,70€).

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024



ID: 026-212603211-20240223-2024\_004-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	9
Abstentions	0



Fait et délibéré ce jour,

Le Maire,

Daniel FERNANDEZ